CPVAL
PKWAL

Caisse de prévoyance du Canton du Valais

Règlement de placement
1er janvier 2026

CPVAL
PKWAL

Table des matières

1. Objectifs et principes généraux - 4 -
1.1 . Principes - 4 -
1.2 . Bases légales - 4 -
1.3. Principes généraux - 4 -

2. Organisation et processus - 5 -
2.1. Organisation des organes - 5 -
2.2. Conseil d'administration - 5 -
2.3. Comités CP - 5 -
2.4. Commission de placement - 6 -
2.5. Direction - 6 -
2.6. Dépositaires - 6 -
2.7. Conseiller financier/consultants externes - 6 -
2.8. Rapports - 6 -
2.9. Surveillance et contrôles - 7 -

3. Allocation des actifs - 8 -
3.1. Stratégies de placement - 8 -
3.2. Marges d'intervention tactiques, gestion tactique - 8 -
3.3. Extension des possibilités de placement - 9 -
3.4. Fixation d'indices de référence - 9 -
3.5. Styles de gestion - 9 -
3.6. Processus d'investissement - 9 -

4. Catégories et instruments de placement - 9 -
4.1. Types de placements - 9 -
4.2. Liquidités et marché monétaire - 10 -
4.3. Prêt auprès de l'Etat du Valais - 10 -
4.4. Obligations et créances libellées en CHF - 10 -
4.5. Obligations libellées en monnaies étrangères - 10 -
4.6. Actions de sociétés suisses - 10 -
4.7. Actions de sociétés étrangères - 11 -
4.8. Immobilier suisse - 11 -
4.9. Immobilier étranger - 11 -
4.10. Placements alternatifs - 11 -
4.11. Placements en infrastructure - 11 -
4.12. Placements en private debt et en private equitiy selon l'art. 53 al. 1 lit. d^{ter} OPP2 - 11 -
4.13. Couverture des devises - 11 -
4.14. Instruments dérivés - 11 -
4.15. Securities Lending ou prêts de titres - 12 -
4.16. Evaluation des placements - 12 -

5. Divers - 12 -
5.1. Réserve de fluctuation de valeurs - 12 -
5.2. Rémunération des gérants et rétrocessions - 12 -
5.3. Loyauté, intégrité, conflits d'intérêts et avantages financiers - 12 -
5.4. Exercice des droits de vote attaché aux actions - 13 -
5.5. Principes d'investissement - 13 -

6. Dispositions finales **- 13 -**
6.1. Abrogation de l'ancien droit - 13 -
6.2. Modifications et interprétations - 13 -
6.3. Adoption - 13 -
6.4. Entrée en vigueur - 14 -

Lexique et abréviations - 14 -

Annexe 1 Schéma récapitulatif des prises de décisions, délégation d'activités, reportings et contrôles
Annexe 2 Stratégies de placement et allocation d'actifs
Annexe 3 Méthode de constitution et objectif cible de la réserve de fluctuation de valeurs
Annexe 4 Exercice du droit de vote attaché aux actions
Annexe 5 Charte sur les principes d'investissement
Annexe 6 Charte sur les principes d'investissements socialement responsables

CPVAL
PKWAL

1. Objectifs et principes généraux

1.1. Principes

La définition des objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance est une tâche inaliénable et intransmissible du Conseil d'administration.

La fortune de CPVAL doit être gérée et administrée dans le seul intérêt des personnes assurées et des bénéficiaires de rente.

La recherche d'un rendement global garantissant à long terme la fourniture par CPVAL des prestations qui lui incombent s'effectue en limitant les risques de manière adéquate.

Le présent règlement contient les dispositions relatives à la gestion de la fortune mobilière. La gestion de la fortune immobilière est définie par les dispositions du règlement immobilier.

1.2. Bases légales

Les bases légales de la gestion de fortune, sont stipulées dans la LPP, l'OPP2 ainsi que les dispositions y relatives des règlements de prévoyance des Caisses, du règlement d'organisation de CPVAL et de la convention de prêt du 14.11.2025 avec l'Etat du Valais instaurant une communauté de gestion des fortunes de la CPO et CPF.

Le Conseil d'administration édicte le règlement de placement sur la base des dispositions des règlements de prévoyance des Caisses, du règlement d'organisation de CPVAL et du principe de la communauté de gestion des fortunes de la CPO et CPF.

Toute personne qui prend part à la gestion et à l'administration de la fortune est soumise aux règles de conduite visant les principes d'intégrité et de loyauté décrites dans la LPP et l'OPP2.

1.3. Principes généraux

1.3.1. Sécurité et répartition des risques

Les placements doivent répondre en priorité à des exigences élevées de sécurité et de répartition des risques. La Caisse gère ses actifs de manière à garantir la sécurité des placements et à maintenir à long terme la valeur réelle des actifs.

Afin d'assurer une diversification optimale de ses placements et des risques qu'ils comportent, la fortune est répartie de manière judicieuse entre différentes classes d'actifs, entre plusieurs régions et secteurs économiques, véhicules de placement et gérants.

1.3.2. Rendement

La gestion de fortune mise en œuvre vise à assurer, à long terme, un rendement des placements correspondant aux revenus réalisables sur les marchés monétaires, mobiliers et immobiliers, compte tenu des contextes économiques et financiers et des caractéristiques actuarielles de CPVAL.

A cet effet, une politique de placement soigneusement choisie et régulièrement réadaptée en fonction d'une analyse périodique au minimum chaque 5 ans (ALM), optimisera le rapport rendement/risque de la Caisse.

1.3.3. Liquidité
La Caisse doit faire en sorte que ses besoins prévisibles en liquidités à court, moyen et long terme soient garantis de manière à pouvoir couvrir en tout temps ses engagements. Cet objectif implique une analyse permanente, prospective et dynamique de ses liquidités.

2. Organisation et processus

2.1. Organisation des organes

L'organisation, les missions et les compétences des organes et commissions de CPVAL sont définies dans le règlement d'organisation de la Caisse.

Le présent règlement reprend certaines des tâches incombant aux organes et commissions en lien avec la gestion de fortune.

2.2. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les objectifs et les principes de la stratégie de placement des Caisses. Il décide des allocations stratégiques des actifs, définit et contrôle les processus de placement et adopte le règlement de placement et les directives éventuelles en relation avec la gestion de fortune.

Le Conseil d'administration de la Caisse

a) élit les membres de la Commission de placement ;
b) désigne le conseiller financier et les consultants externes de la Caisse ;
c) détermine les allocations stratégiques des CPI ainsi que les marges d'intervention tactiques des CPI à l'aide d'études ALM, le cas échéant uniques dans le cadre de la communauté de la gestion des fortunes de la CPO et CPF;
d) choisit un ou plusieurs dépositaires pour les biens mobiliers ;
e) désigne le ou les prestataires pour les ALM ;
f) approuve le choix des gérants de mandats effectué par la Commission de placement ;
g) prend connaissance des rapports périodiques et des rapports annuels de la Commission de placement et du conseiller financier de la Caisse ;
h) fixe les indices de référence des différentes classes d'actifs pour la comparaison des résultats ;

2.3. Commission de placement

Pour le compte du Conseil d'administration, la Commission de placement est chargée de la gestion de la fortune mobilière de CPVAL et de ses CPI.

La Commission de placement

a) se conforme aux dispositions légales de la LPP, de l'OPP2 et du règlement de placement concernant la gestion de fortune ;
b) désigne son président ;
c) soumet pour approbation et décision les stratégies de placement issues d'ALM au Conseil d'administration ;
d) détermine les allocations tactiques des différentes classes d'actifs ;
e) assure les besoins en liquidités de la Caisse ;
f) sélectionne les gérants externes des mandats ainsi que les placements collectifs ;
g) décide de l'achat/vente de placements hors mandat ;

h) surveille l'activité des gérants externes/internes et le respect des directives des mandats ;

i) se tient informée sur les nouveautés de placement dans les marchés ;
j) prépare les rapports au Conseil d'administration ;
k) informe sans délai le Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'écarts éventuels avec le règlement concernant les placements et/ou avec les stratégies et tactiques de placement ;
l) est responsable de l'exercice des droits de vote d'actionnaire.

En cas de situation d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie électronique à la majorité des membres de la Commission. En cas d'égalité des voix, la direction, avec accord du président de la Commission de placement, peut prendre des décisions d'investissement par le biais de produits indiciels jusqu'au respect des marges tactiques. Ces décisions seront ensuite ratifiées par la Commission de placement.

2.4. Comités de gestion

Les Comités de gestion des CPI participent à l'élaboration des principes de la stratégie de placement propre à leur CPI, et préavisent leur allocation stratégique respective de la fortune, lorsque ces tâches n'ont pas été déléguées au Conseil d'administration.

2.5. Direction

La Direction assume la gestion des affaires courantes et le suivi des décisions en matière de gestion de la fortune.

Elle rapporte régulièrement à la Commission de placement de l'évolution des placements ainsi que de tout sujet en relation avec les placements, l'application du règlement de placement et la gestion de la fortune de la Caisse.

En collaboration avec le conseiller financier de CPVAL, elle est chargée d'émettre des propositions d'investissements et de préparer à l'intention de la Commission de placement, pour chaque séance :

a) le point de la situation sur les opérations intervenues depuis la dernière séance
b) l'évolution des différentes catégories d'actifs
c) l'allocation actualisée de la Caisse
d) l'état des disponibilités financières

La comptabilité de la gestion de fortune est effectuée par l'Administration en interne.

2.6. Dépositaires

Les banques dépositaires fournissent toutes les informations sur les transactions et les opérations nécessaires à la tenue de la comptabilité et de la consolidation financière sur une base mensuelle.

2.7. Conseiller financier/consultants externes

CPVAL peut faire appel à des conseillers et/ou consultants externes en matière de gestion de la fortune. La description des tâches pouvant leur être confiées est détaillée dans les contrats de mandats passés avec eux.

2.8. Rapports

Afin d'assurer la mise en œuvre, le suivi, la gestion de la fortune et dans le but de permettre au Conseil d'administration d'exercer de façon optimale son devoir de surveillance, la Commission de placement lui fournit les rapports suivants :

Genre de rapport	But du rapport	Fréquences	Décision (D)/Information (I)
Rapport global des placements	Contrôle allocation des actifs, perfs des classes d'actifs et respect des règles de placement	Trimestriels	D avec la collaboration du consultant
Rapports d'activités spécifiques sur classes d'actifs ou placements collectifs	Contrôle et/ou Information	Sur demande	D/I avec la collaboration du conseiller financier

Dans le cadre de leurs mandats de gestion externes ou internes, les gérants remettront à la Commission de placement les rapports suivants :

Genre de rapport	But du rapport	Fréquences	Décision (D)/ Information (I)
Rapport de gestion	Contrôle respect directives de placement, perfs absolues, relatives et transactions	Mensuel	D/I
Rapports d'activités spécifiques	Contrôle, Surveillance et/ou Information	Sur demande	D/I

Les modalités de ces rapports sont réglées par écrit dans le contrat du mandat de gestion. Ces rapports sont établis de telle sorte qu'ils permettent à la Commission de placement d'évaluer de façon claire la performance réalisée par les gérants, celle réalisée par l'indice de référence choisi, de même que les coûts engendrés par les gérants.

2.9. Surveillance et contrôles

Contrôles internes et externes	Effectués par
Contrôles réglementaires, rapport	Organe de révision
Pilotage et performances des placements	Direction et Commission de placement
Investment monitoring, rapport	Conseiller financier
Rapport sur les frais de gestion	Dépositaires
Rapport sur les droits de vote	Prestataire externe

Conformément au système de contrôle interne, la surveillance et le contrôle des résultats sont effectués de manière systématique et régulière par la Direction, par la Commission de placement et par le Conseil d'administration.

Le suivi s'exerce en particulier sur :

a) le contrôle de l'exécution conforme des mandats ;
b) le respect de la stratégie de placement, des marges tactiques et des directives de placement ;
c) l'analyse critique des résultats obtenus, tant au niveau des mandataires qu'au niveau des placements collectifs ;
d) les coûts de la gestion.

L'analyse de l'allocation des actifs, des déviations par rapport à la stratégie, de l'activité des gérants et des résultats intervient sur une base mensuelle. Elle est réalisée au moyen de tableaux de bord et de divers indicateurs.

Tout placement non transparent devra être présenté au sein du CA lors de la présentation des comptes et faire l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes annuels.

3. Allocation des actifs

3.1. Stratégies de placement

Les stratégies de placement définissent pour chacune des CPI les allocations des actifs à long terme.

Elles sont déterminées sur la base d'études ALM propres à chacune des CPI, ou commune propre aux CPO et CPF. Ces études sont réalisées en principe tous les trois ans par des experts financiers externes, mais au maximum tous les 5 ans.

Elles sont déterminées en fonction :

a) de la situation financière de la ou des Caisses ;
b) de la structure et de l'évolution prévue des effectifs d'assurés ;
c) du rendement visé ;
d) de la tolérance au risque de la ou des Caisses ;
e) des rendements et des risques prévus pour chaque classe d'actifs et de leur corrélation.

Ces stratégies de placement, assorties de leurs marges tactiques, sont détaillées à l'Annexe 2 du présent règlement.

3.2. Marges d'intervention tactiques, gestion tactique

La répartition stratégique des actifs est assortie de marges d'intervention tactiques qui définissent les valeurs limites minimales et maximales autorisées pour la pondération de chaque classe d'actifs par rapport à la position stratégique de base. Ces écarts permettent la mise en œuvre de la gestion tactique.

L'allocation tactique peut être revue lors de chaque séance de placement.

En cas de dépassement des marges de manière continue pendant au moins 3 mois, la Commission de placement informe le Conseil d'administration.

Un rapport relatif à la répartition des actifs est établi mensuellement par la Direction.

3.3. Extension des possibilités de placement

Sur la base des études ALM, le Conseil d'administration peut décider de faire usage de la possibilité d'extension des limites de placement (art. 50 al. 4 OPP2) dans le but d'optimiser les rendements et les risques de la fortune.

Conformément à la législation en vigueur, les éventuelles extensions et possibilités de placement sont consignées dans le rapport de gestion annuel.

3.4. Fixation d'indices de référence

Pour toute gestion externe ou interne, un indice de référence, aussi appelé « benchmark », doit être fixé en collaboration avec le ou les gestionnaires, ceci afin de mesurer les résultats obtenus par ces derniers. Le Conseil d'administration est chargée du choix des différents indices.

3.5. Styles de gestion

CPVAL met en œuvre des styles de gestion diversifiés, notamment :

a) la gestion indicielle ou passive ;
b) la gestion active;

Les placements en valeurs mobilières ainsi qu'en valeurs immobilières indirectes sont réalisés sous la forme de mandats de gestion sur mesure, de placements collectifs ou de tout autre produit d'investissement coté ou non coté.

Les mandats de gestion doivent revêtir la forme écrite et être approuvés par le Conseil d'administration. Les mandataires doivent satisfaire aux exigences des articles y relatifs de la LPP et de l'OPP2.

3.6. Processus d'investissement

Le processus d'investissement est schématisé dans l'Annexe 1 du présent règlement.

4. Catégories et instruments de placement

4.1. Types de placement

L'allocation stratégique d'actifs nécessite la création de différentes classes d'actifs au sein desquelles les actifs sont répartis.

Les principales classes d'actifs sont les suivantes :

a) liquidités et marché monétaire ;
b) prêt auprès de l'Etat du Valais
c) obligations et autres instruments de dette en CHF ;
d) obligations et autre instruments de dette en devises étrangères ;
e) actions et autres instruments de participation suisses ;
f) actions et autres instruments de participation étrangères ;
g) immobilier suisse
h) immobilier étranger
i) placements alternatifs ;
j) placements en infrastructure.

Les placements alternatifs ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou encore de mandats de gestion.

Les placements en infrastructure sont autorisés soit sous forme directe soit sous forme de placements collectifs pour une part maximale de 10%.

4.2. Liquidités et marché monétaire

Les avoirs bancaires, les dépôts à terme et autres placements du marché monétaire en CHF et en devises étrangères doivent être gérés en appliquant les principes de prudence et de diversification des débiteurs.

4.3. Prêt auprès de l'Etat du Valais

Les placements sous forme de prêts auprès de l'Etat du Valais sont autorisés en respectant les principes décrits dans les contrats de prêts passés avec ce dernier.

4.4. Obligations et créances libellées en CHF

La fortune peut être investie dans des créances libellées en un montant fixe, notamment en obligations d'emprunts, y compris des obligations convertibles, ainsi qu'en reconnaissances de dettes, qu'elles soient incorporées ou non dans des papiers-valeurs.

Les instruments de placement autorisés sont les suivants :

a) obligations (ou instruments de placement équivalents) cotées de débiteurs suisses ;
b) obligations (ou instruments de placement équivalents) cotées de débiteurs étrangers ;
c) obligations convertibles en CHF ;
d) lettres de gage ;
e) prêts aux corporations de droit public ou à d'autres entités parapubliques ;
f) comptes à terme de plus de 12 mois ;
g) placements collectifs

4.5. Obligations libellées en monnaies étrangères

La fortune peut être investie dans des créances libellées en un montant fixe, notamment en obligations d'emprunts, y compris des obligations convertibles.

Les instruments de placement autorisés sont les suivants :

a) obligations (ou instruments de placement équivalents) libellées en monnaies étrangères ;
b) obligations convertibles libellées en monnaies étrangères ;
c) placements collectifs.

4.6. Actions de sociétés suisses

La fortune peut être investie dans des actions, ou autres titres et participations similaires, ainsi que dans des parts sociales de sociétés coopératives.

Les instruments de placement autorisés sont les suivants :

a) actions ou titres équivalents de sociétés suisses cotées ;
b) placements collectifs.

CPVAL
PKWAL

4.7. Actions de sociétés étrangères

La fortune peut être investie dans des actions ou autres titres équivalents de sociétés étrangères.

Les instruments de placement autorisés sont les suivants :

a) actions ou titres équivalents de sociétés étrangères cotées ;
b) placements collectifs.

4.8. Immobilier suisse

La fortune peut être investie dans des biens immobiliers suisses soit sous forme directe ou indirecte.

Les instruments de placement autorisés sous forme directe et leurs caractéristiques sont définis dans le Règlement Immobilier de la Caisse.

Les placements immobiliers indirects sont autorisés sous forme de placements collectifs (fonds et fondations) et de sociétés immobilières.

4.9. Immobilier étranger

Les placements en immobilier étranger sont autorisés uniquement au moyen de placements collectifs (fonds cotés ou non cotés, fondations de placement).

4.10. Placements alternatifs

Les placements en hedge funds, matières premières, senior loans et ILS sont autorisés.

Les instruments de placement autorisés sont les suivants :

a) placements collectifs ;
b) sociétés de participation.

4.11. Placements en infrastructure

Les placements en infrastructure sont autorisés.

Les instruments de placement autorisés sont les suivants :

a) placements collectifs ;
b) placements directs.

4.12. Placements en private debt et en private equity selon l'art. 53 al. 1 lit. dter OPP2

Les placements dans des créances non cotées (private debt) ou dans des participations à des sociétés non cotées (private equity) qui ont leur siège en Suisse et qui ont une activité opérationnelle en Suisse sont autorisés.

4.13. Couverture des devises

Les devises peuvent être gérées activement (currency overlay, hedging, etc.) dans le but de protéger le rendement du portefeuille.

4.14. Instruments dérivés

Le recours aux produits dérivés n'est autorisé que pour réduire les risques de placement ou pour assurer une gestion plus efficace des investissements. Ces produits doivent être négociés sur une bourse reconnue et, être garantis.

La Commission de placement veillera à ce que :

a) ce genre d'opérations ne soit confié qu'à des instituts professionnels, expérimentés et solvables ;
b) les instruments utilisés soient facilement négociables ;
c) les articles 47 et 56a OPP2, liés à l'article 71 al 1 LPP, soient respectés.

4.15. Securities lending ou prêts de titres

Les prêts de titres ne sont pas pratiqués pour les valeurs détenues en direct. Dans le cadre des placements collectifs, et dans toute la mesure possible, CPVAL recherchera des solutions permettant d'éviter les prêts de titres.

4.16. Evaluation des placements

Les comptes annuels sont établis conformément à l'OPP2 et présentés selon les recommandations comptables de Swiss GAAP RPC26.

Les principes d'évaluation ainsi que les frais de gestion de la fortune sont indiqués dans l'annexe du rapport de gestion annuel.

5. Divers

5.1. Réserve de fluctuation de valeurs

Conformément aux dispositions légales, CPVAL constitue au passif du bilan des CPI respectives une réserve de fluctuation de valeurs.

Les modalités de constitution de ces réserves sont consignées dans l'Annexe 3 du présent règlement.

5.2. Rémunération des gérants et rétrocessions

La rémunération prend en compte l'ensemble des éléments de coût et de performance.

Dans le cadre de placements collectifs, en principe CPVAL n'investit pas dans des véhicules qui prévoient des rétrocessions.

Lorsque toute rétrocession ne peut être exclue, CPVAL s'assure que toutes rétrocessions, commissions de vente ou autres commissions similaires lui soient reversées.

5.3. Loyauté dans la gestion de fortune, conflits d'intérêts et avantages financiers

Les membres du Conseil d'administration, des Comités de gestion des CPI, de la Commission de placement ainsi que toute personne impliquée dans la gestion et l'administration de la fortune de CPVAL agissent dans le respect des articles 48f à 48l OPP2 ainsi que de la Charte de l'ASIP. En particulier, ils s'engagent à respecter les dispositions légales en matière d'intégrité et de loyauté, de prévention des conflits d'intérêt, de relation avec des personnes proches et d'affaires pour leur propre compte.

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques chargés de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence. Sont considérés comme personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les

parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Notamment les affaires pour compte propre définies à l'article 48j de l'OPP2 sont interdites.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de fortune attestent chaque année à l'organe suprême la nature et les modalités exactes de leurs indemnisations ainsi que tout avantage financier reçu en rapport avec leur activité pour celle-ci.

Ils s'engagent à consigner dans une déclaration annuelle le respect des normes sur la loyauté dans la gestion de fortunes.

5.4. Exercice des droits de vote attaché aux actions

CPVAL exerce ses responsabilités d'actionnaire et ses droits de vote conformément aux dispositions légales, selon les principes décidés par le Conseil d'administration sur la base des lignes directrices de vote d'un consultant externe et décrits dans l'Annexe 4 du présent règlement.

5.5. Principes d'investissement

CPVAL a adopté une Charte sur les principes d'investissement dont le contenu figure dans l'Annexe 5 du présent règlement. CPVAL CPVAL a adopté une Charte sur les principes d'investissements socialement responsables dont le contenu figure dans l'Annexe 6 du présent règlement.

6. Dispositions finales

6.1. Abrogation de l'ancien droit

Le présent règlement remplace intégralement le règlement relatif aux placements de CPVAL du 1er janvier 2024 ainsi que ses modifications.

6.2. Modifications et interprétations

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par le Conseil d'administration.

La Commission de placement peut proposer au Conseil d'administration toute modification du présent règlement.

Les modifications sont communiquées à l'Autorité de surveillance, à l'Organe de révision et à l'Expert en matière de prévoyance professionnelle.

Tous les cas non expressément prévus par le règlement seront tranchés par le Conseil d'administration.

6.3. Adoption

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'administration le 19 novembre 2025.

CPVAL
PKWAL

6.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Le Conseil d'administration

Sion, le 19 novembre 2025

Lexique et abréviations :

ALM	Asset Liability Management ou congruence Actifs-Passifs
CA	Conseil d'administration
CPI	Caisse de pensions interne
CPF	Caisse de pensions fermée
CPO	Caisse de pensions ouverte
CPVAL	Caisse de prévoyance du Canton du Valais
Currency overlay	Instrument de protection contre la baisse des devises
Hedging	Protection
ILS	Insurance linked securities ou obligations liées à des assurances contre catastrophes naturelles
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984
RFV	Réserve de fluctuation de valeurs
Securities lending	Prêt de titres
Swiss GAAP RPC26	Norme comptable Suisse Generally Accepted Account Principles ou règles de présentation des comptes pour institutions de prévoyance